

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 539)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 6

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.